

CODE DE DEONTOLOGIE

Ce document est rédigé et approuvé par l'Association ALNA, chargée de la formation des accompagnantes à la naissance en France et du développement de cette profession.

Du désir de voir se développer en France ce métier d'accompagnante à la naissance est né ce Code de Déontologie.

POINTS GENERAUX :

Article 1 : Il est reconnu que la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, sont des processus naturels, physiologiques et normaux, qui appartiennent à la femme et à sa famille.

Article 2 : Il en est de même pour les choix concernant les soins prodigués à la mère et à l'enfant au cours de l'accouchement et dans les heures et jours qui suivent.

Article 3 : La femme (et sa famille) doit être respectée dans ses différences et ses préférences culturelles, sociales, psychologiques, physiques.

DEFINITION :

Article 4 : Une accompagnante à la naissance est une mère qui peut aider les autres femmes, parce qu'elle a déjà accouché au moins une fois, qu'elle a allaité son enfant, qu'elle a suivi la formation spécifique de l'Association ALNA.

Article 5 : Elle est avant tout disponible et joignable à tout moment, comme convenu de ce qui a été établi lors du premier rendez-vous de contact avec les futurs parents.

Article 6 : Elle accompagne les couples qui le souhaitent dans leur devenir parents...

La base de l'accompagnement à la naissance repose sur le désir des femmes d'avoir auprès d'elles, pendant leur grossesse, leur accouchement et lorsqu'elles rentrent chez elle, une même personne, expérimentée et compétente pour entendre leurs besoins et y répondre autant que faire se peut.

L'accompagnante à la naissance propose un soutien autant moral que physique qui leur permet de traverser cette période plus sereinement.

Article 7 : Elle trouve sa place

- en complément d'un suivi médical classique
- en complément d'un suivi assuré par une sage-femme libérale qui ne fera pas l'accouchement
- éventuellement avec une sage-femme libérale pratiquant l'accompagnement global de la naissance bien que ce ne soit pas sa vocation première.

Elle ne remplace personne...

Article 8 : L'accompagnante à la naissance N'EST PAS une sage-femme, ni une travailleuse familiale, ni une auxiliaire de puériculture...

RELATION ACCOMPAGNANTE/ACCOMPAGNES :

Article 9 : L'accompagnante à la naissance permet de créer les liens de confiance et d'apporter l'intimité, la continuité nécessaires à cette période de leur vie...

Article 10 : Au cours de la grossesse, de l'accouchement et au retour à la maison, l'accompagnante ouvre un espace d'échanges et d'écoute, afin de:

- tisser une confiance réciproque avec les futurs parents
- mettre au point les termes d'un "contrat" entre elle et les futurs parents
- pouvoir répondre aux questions posées, trouver les informations demandées
- permettre aux futurs parents d'établir leur projet de naissance afin qu'ils puissent le présenter à l'équipe médicale choisie
- les mettre en relation avec des associations d'entraide

Article 11 : De façon à favoriser l'autonomie de la femme et de sa famille, l'accompagnante à la naissance doit aider à ce qu'elle puisse faire un choix éclairé, tout au long de sa maternité, de son accouchement et au retour à la maison en apportant des réponses justifiées aux questions posées.

Article 12 : En aucun cas, l'accompagnante à la naissance n'a à influencer les parents dans leurs choix ni à les amener à prendre des décisions qui ne sont pas les leurs.

Article 13 : En aucun cas, une accompagnante ne peut s'opposer à une décision médicale émanant du médecin ou de la sage-femme. Par contre, elle peut se faire « médiateur » lorsqu'il y a incompréhension ou réticences d'un côté ou de l'autre. Son rôle est de vérifier que les souhaits des futurs parents ont été entendus.

Article 14 : L'accompagnante à la naissance doit offrir aux futurs parents des qualités primordiales:

Le RESPECT du couple et de ses choix, en leur donnant :

- des informations objectives et larges
- en ne cherchant pas à les influencer
- en leur permettant de développer leur libre arbitre
- en s'assurant qu'ils ont bien compris les informations qui émanent de l'équipe médicale
- en ne prenant pas parti en cas de conflit au sein du couple

La DISCRETION :

- en permettant une atmosphère intimiste lors de l'accouchement
- en s'interdisant tout jugement sur la mère, le père, l'enfant, l'équipe médicale.

L'HUMILITE :

- en reconnaissant que la mère, le père, l'enfant sont les principaux acteurs de l'accouchement. L'accompagnante à la naissance est la première personne qui peut ne pas avoir de place et qui peut être amenée à se retirer.
- l'accompagnante à la naissance ne doit pas faire à la place des parents mais les renforcer dans leurs compétences et leur permettre de trouver leurs propres outils.

La LIBERTE :

- en s'autorisant à exercer son propre libre arbitre en cas de besoin lors des tous premiers entretiens afin de refuser d'accompagner un couple tout en leur laissant le temps de la remplacer en douceur.

Article 15 : Au moment où s'annonce l'accouchement, l'accompagnante à la naissance peut, à la demande des futurs parents, se rendre à leur domicile, pendant le pré-travail et les aider à choisir le meilleur moment pour se rendre en structure.

RELATION ACCOMPAGNANTE/EQUIPE MEDICALE :

Article 16 : L'accompagnante à la naissance n'a aucune légitimité pour se substituer à l'équipe médicale durant toute cette période allant de la grossesse au retour à la maison.

Article 17 : Elle ne peut pratiquer ni actes médicaux (d'aucune sorte), ni prescriptions, ni accouchements. Elle ne peut pas non plus faire diagnostics.

Article 18 : L'accompagnante à la naissance ne pourra utiliser une technique ou méthode de thérapie (homéopathie, aromathérapie, acupuncture, ...) uniquement si elle peut justifier d'une formation en la matière, adaptée à la périnatalité.

Article 19 : Elle n'a, comme outils, que ses 5 sens et son bon sens.

Article 20 : Elle ne peut s'opposer à aucune décision médicale.

Article 21 : L'accompagnante à la naissance doit développer et entretenir de bonnes relations avec les sages-femmes qui exercent dans les maternités où elles sont amenées à suivre des futures mères.

La présence de l'accompagnante à la naissance en salle de naissance se fera d'un commun accord avec l'équipe médicale et les futurs parents.

Article 22 : L'accompagnante à la naissance ne doit pas tenir de propos irrespectueux envers un ou plusieurs membres d'une profession médicale. Elle ne doit pas non plus juger leur pratique.

Article 23 : L'accompagnante à la naissance est aussi là pour percevoir de quelle façon la famille s'agrandit, quels problèmes semblent émerger et en référer à d'autres professionnels (sages-femmes, médecin, psychologue, consultant en lactation...)

RELATIONS DES ACCOMPAGNANTES ENTRE ELLES :

Article 24 : Les accompagnantes à la naissance doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. Elles se doivent une assistance morale. Elles se doivent le respect, tant dans les mots que dans les faits.

Article 25 : L'accompagnante à la naissance peut travailler avec une remplaçante, à condition que celle-ci soit présentée aux futurs parents et qu'ils l'acceptent. Dans ce cas, la remplaçante ne peut en aucun cas s'approprier cette clientèle.

Article 26 : Il est interdit à toute accompagnante à la naissance d'abaisser ses honoraires dans un but de concurrence. Elle reste libre de prodiguer ses soins gratuitement.

Article 27 : Toute accompagnante à la naissance doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte ou toute parole de nature à déconsidérer celle-ci.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES :

Article 28 : L'accompagnante à la naissance doit tenir des dossiers précis de chaque accompagnement. Elle est tenue au secret professionnel. Néanmoins, elle est autorisée à partager ses informations avec l'équipe médicale choisie si celle-ci les lui demande.

De la même façon, elle doit tenir un registre des accompagnements qui servira à l'évaluation de la profession.

Article 29 : Afin de pouvoir exercer en France sous l'appellation « accompagnante à la naissance », sa certification doit être validée par l'Association ALNA.

Article 30 : Elle s'engage à faire revalider régulièrement son certificat, à se considérer en constante formation et à remettre perpétuellement en question sa pratique. Elle fera évaluer chacun de ses accompagnements par le couple et un membre de l'équipe médical présent à l'accouchement.

Article 31 : Afin d'être référencée sur le site Internet www.alna.fr , l'accompagnante à la naissance doit être en mesure de fournir l'attestation de sa formation, ainsi que plusieurs témoignages de parents satisfaits de ses services et enfin, signer ce Code de Déontologie.

En résumé, une accompagnante à la naissance, c'est une mère qui a choisi d'accompagner un couple sur leur chemin, qui n'est pas le sien, tout en respectant la place de chacun : mère, père, enfant, sage-femme, équipe médicale...